

Rep. N° 2008 242

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JANVIER 2010

8e Chambre

Chômage économique
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

LA CAISSE NATIONALE PATRONALE DES CONGÉS
PAYÉS DANS L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS, dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, boulevard Poincaré, 78 (3° et 4° étage) ;

Appelante, représentée par Maître Cloosen B., avocat à
Bruxelles.

Contre:

A Amar,

Intimé, représenté par Maître Cala S. loco Maître Jourdan M.,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Les antécédents de la procédure

1. La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 4 octobre 2006.

Monsieur Amar A entendait contester la décision de la « Caisse Nationale pour les congés payés de l'Industrie du Bâtiment et des travaux publics » (ci-après la Caisse) du 5 juillet 2006 par laquelle le paiement d'un pécule de vacances en 2006 pour les jours de chômage économique de 2005, a été refusé.

2. Par jugement du 14 juillet 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a fait droit à la demande et a dit pour droit que « les journées de suspension du contrat de travail pour manque de travail dû à des raisons économiques subies par Monsieur A doivent être prises en considération comme journées assimilées en vue du calcul du pécule de vacances et des journées de vacances » .

Le Tribunal a, en conséquence, condamné la Caisse à effectuer les régularisations nécessaires et à payer les intérêts légaux à dater du 5 juin 2006.

Le jugement a été notifié aux parties, le 22 juillet 2008.

3. La Caisse a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, en temps utile, le 21 août 2008.

Les délais de procédure ont été fixés, sur base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, par une ordonnance du 25 novembre 2008.

Des conclusions ont été déposées pour la Caisse, le 4 mai 2009 et le 5 août 2009. Des conclusions ont été déposées pour Monsieur A le 4 juin 2009.

Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour la Caisse, le 8 octobre 2009.

Les avocats des parties ont été entendus à l'audience du 10 décembre 2009. L'affaire a été prise en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général ait été entendu en son avis, auquel l'intimé a répliqué, l'appelante renonçant à son droit.

II. Demandes dont la Cour est saisie

4. La Caisse demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et en conséquence de déclarer la demande originaire recevable et non fondée et de condamner Monsieur A aux dépens.

Monsieur A sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de la Caisse aux dépens.

III. Les faits

7. Monsieur A a été au service de la société S.A. ENTREPRISES de CONSTRUCTION JEAN WASTIAU, à partir du 6 décembre 1989.

8. En 2005, le contrat de travail de Monsieur A a, comme les années précédentes, été suspendu de manière prolongée pour cause de manque de travail résultant de causes économiques.

9. Le 5 juillet 2006, la Caisse a pris la décision suivante :

« Comme par le passé, la firme précitée (la société Entreprises Générales de construction...) vous a déclaré pour l'année 2005 avec un nombre important de jours de chômage économique. Notre Caisse de vacances ne peut assimiler ces jours de chômage économique pour le calcul du pécule de vacances 2006.

En application de l'article 16,14° et 20,5° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, nous estimons que les jours de chômage économique qui ont été instaurés sont de nature structurelle.

Dans ce cas, lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel, l'assimilation est refusée.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs.

L'office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté.

Par conséquent, nous ne vous paierons pas de pécule de vacances 2006 pour les jours de chômage économique que vous avez connus en 2005 pour la période du 1/01/2005 au 31/12/2005 ».

10. Le Tribunal a fait droit au recours de Monsieur A. en considérant, après avoir rappelé l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, tel que modifié par l'arrêté royal du 10 novembre 2004, que « les éléments mis en avant par la partie défenderesse pour refuser l'assimilation des jours de chômage économique ne sont pas suffisamment circonstanciés pour établir que la suspension du contrat de travail serait la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, ou qu'elle présenterait un caractère structurel. Ce n'est pas parce qu'une suspension

pour manque de travail est régulière et de longue durée qu'elle ne repose pas sur des raisons économiques sérieuses entraînant un manque de travail temporaire ».

IV. Discussion

Principes et dispositions légales pouvant être utiles à la solution du litige

11. Le montant du pécule de vacances varie en fonction du montant des rémunérations perçues au cours de l'année précédente.

Le montant de ces rémunérations est majoré d'une rémunération fictive pour certaines journées d'inactivité assimilées à des journées de travail (voir article 14 de l'arrêté royal du 30 mars 1967).

L'article 16 de l'arrêté royal assimile notamment à des journées de travail, les « journées de suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978... », c'est-à-dire les journées de chômage économique (voir article 16, 14° de l'arrêté royal du 30 mars 1967).

12. L'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 détermine les conditions dans lesquelles « le manque de travail résultant de causes économiques permet la suspension » du contrat de travail de l'ouvrier.

La notion de « manque de travail résultant de causes économiques » n'est pas définie par la loi sur les contrats de travail. On admet qu'en règle générale, le manque de travail doit être imputable à « une baisse de la demande, l'arrivée sur la marché de produits de substitution, une surproduction par suite de mévente ou de concurrence accrue, des difficultés d'exploitation,... » (voir M. BAUKENS et S. BAERT, « Le chômage temporaire : de la théorie à la pratique », *Orientations*, 1999/1, p. 16).

13. L'employeur qui prend l'initiative de la suspension est tenu de procéder à un affichage ou à une notification individuelle des périodes de chômage économique et doit en communiquer copie à l'ONEM. Dans cette communication, l'employeur doit mentionner les causes économiques qui justifient la suspension du contrat (voir article 51, § 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1978).

Partant de ce que l'ONEM est en droit de contrôler la réalité du manque de travail pour cause économique, la jurisprudence a considéré que l'Office national des vacances annuelles et les Caisses de vacances étaient tenus d'assimiler les périodes de chômage économique qui ont été déclarées par l'employeur et n'ont pas été contestées par l'ONEM, sans avoir la possibilité de contrôler la pertinence des motifs économiques.

Ainsi, selon la Cour du travail de Liège, la solution contraire aurait pour conséquence « de rendre la sécurité sociale ingérable par la prise de décisions contradictoires » (C.T. Liège, 7 décembre 1999, RG n° 6155/98).

La Cour de cassation a de même décidé qu'il résulte de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 que « le législateur a cédé l'appréciation de la réalité des causes économiques du chômage au bureau du chômage et donc à l'Office national de l'emploi » et a déduit de l'ensemble des dispositions régissant la matière que « la législation sur les vacances annuelles entend par journées assimilées de chômage économique, ces journées dont l'appréciation est confiée exclusivement à l'Office national de l'emploi » (Cass. 20 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 1).

14. Suite à cet arrêt, l'article 16, 14° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 a été modifié par un arrêté royal du 23 novembre 2004. Le principe de l'assimilation de la période de suspension « pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques », a été confirmée.

La disposition a toutefois été complétée par les deux alinéas suivants :

« L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ».

De même, à l'article 20, 5° de l'arrêté royal, il a été précisé que « l'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail [*pour cause de chômage économique*] aux règles découlant du présent arrêté ».

Il apparaît ainsi qu'en ce qui concerne l'assimilation du chômage économique - et à la différence des autres motifs d'assimilation -, l'arrêté royal accorde un pouvoir de contrôle aux Caisses de vacances, indépendant de celui de l'ONEM. Il fournit par ailleurs des indications sur les motifs pour lesquels l'assimilation peut être refusée.

Ainsi, il n'est en définitive pas contradictoire d'accorder une allocation de chômage à un travailleur qui par suite d'une décision de l'employeur, se trouve privé de travail et de rémunération et de lui refuser le bénéfice de l'assimilation dans le cadre de la réglementation sur les vacances annuelles.

Application dans le cas d'espèce

15. Compte tenu des dispositions évoquées ci-dessus, la Caisse peut refuser l'assimilation pour les jours de chômage économique qu'elle considère comme ayant un caractère structurel. La Caisse a, toutefois, la charge de la preuve.

En l'espèce, les pièces déposées par la Caisse démontrent de manière certaine qu'en 2005, le chômage économique subi par Monsieur A avait un caractère structurel.

Depuis plusieurs années, le nombre de jours de chômage économique de Monsieur A était généralement supérieur au nombre de jours de travail effectif :

- en 2002, Monsieur A a eu 93 jours de chômage économique pour 132 jours de travail effectif,
- en 2003, Monsieur A a eu 172 jours de chômage économique pour 56 jours de travail effectif,
- en 2004, Monsieur A a eu 167 jours de chômage économique pour 66 jours de travail effectif,
- en 2005, Monsieur A a eu 148 jours de chômage économique pour 80 jours de travail effectif

Il apparaît ainsi que le chômage a persisté « de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices » et qu'il existe un déséquilibre manifeste entre les journées de chômage et les jours de travail.

Le chômage est donc devenu structurel au sens de l'article 16,14°, alinéa 3 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

Il résulte d'ailleurs des pièces déposées par la Caisse que d'autres travailleurs de l'entreprise connaissent un nombre de jours de chômage économique anormalement élevé, ce qui est un indice supplémentaire du caractère structurel du manque de travail.

16. Les explications fournies par l'employeur dans sa lettre du 11 août 2005 ne font que confirmer le caractère structurel du chômage.

L'employeur reconnaît en effet « *qu'il n'y a pas beaucoup de périodes durant lesquelles il y a du travail pour tous les ouvriers* ».

17. Au vu des preuves rapportées par la Caisse, c'est vainement que Monsieur A fait grief à la caisse de ne pas disposer des notifications qui ont été faites à l'ONEM : dans la mesure où les Caisses disposent d'un pouvoir de contrôle autonome, il n'est pas légalement requis qu'elles disposent des pièces du dossier de l'ONEM.

Conséquences

18. Le jugement doit être réformé.

Monsieur A doit être débouté de sa demande originale : c'est à juste titre que la Caisse a refusé l'assimilation.

19. Par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de la Caisse. En effet, la présente contestation est un litige sur des droits dans une matière de sécurité sociale au sens de l'article 580, 2° du Code judiciaire, Monsieur A devant être considéré comme un assuré social au sens de l'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement, sauf en ce qu'il a statué sur les dépens,

Déboute Monsieur A de sa demande,

Condamne la caisse aux dépens d'appel de Monsieur A liquidés ce jour
à 145,78 €.

Ainsi arrêté par :

. J.F. NEVEN Conseiller

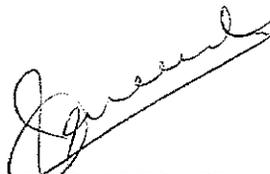
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



C. VERMEERSCH



P. PALSTERMAN



J.F. NEVEN

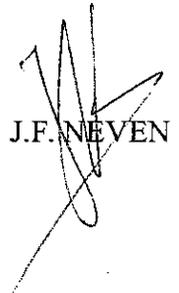
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un janvier deux mille dix, par :

J.F. NEVEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.F. NEVEN